

11 MARS 2023



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :: -
DELEGATION DE COMPETENCES
- :: -
TARIFS MUNICIPAUX 2023 - PRODUCTION DE REPAS
- :: -
DECISION DU MAIRE N° 2022-004
- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2 du 10 septembre 2020, visée en préfecture de Saint-Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation de compétences pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la fixation sans restriction particulière, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ne revêtent pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la délibération n°8 du 16 décembre 2021 adoptant les tarifs municipaux 2022,

Vu l'avis de la commission des finances du 15 février 2023,

D E C I D E :

Article 1 : Le tarif concernant la facturation des repas à domicile à compter de la signature de la présente décision est de 6,50 €.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

1 MARS 2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230216-2023004-BF

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 16 FEV. 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

